

## Commune de Névez (29920)

### Compte- rendu du Conseil municipal du 23 novembre 2018



L'an 2018, le 23 NOVEMBRE à 20 heures 30, le conseil Municipal de NEVEZ, légalement convoqué le 16 NOVEMBRE 2018, s'est réuni à la Mairie de NEVEZ, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Albert HERVET, Maire.

**Etai<sup>ent</sup> présents :** M. Albert HERVET, Mme Maryvonne LE DU JAFFREZOU, M. Alain BACCON, M. Patrick FRANCHIN, Mme SAMSON Danielle, Mme Marylène CROGUENNEC, Mme Anne-Marie DROUGLAZET- BERNARD, M. Bruno POSTEC, M. Patrice RIGOLLET, M. Cédric CHEYLAN, Mme Marie Noëlle TONNELIER, M. Jean-Yves MAILLARD, Mme PINSIVY Valérie, M. Pascal MARREC, Mme Christine BELLEGUIC, M. Gérard MARTIN, M. Dominique GUILLOU, Mme Yveline GOURLAOUEN, M. Pierre DAUER.

**Les conseillers absents suivants ont donné procuration de voter en leur nom :**

**DEPARTEMENT DU  
FINISTERE  
Arrondissement de  
QUIMPER  
Mairie de NEVEZ**

Mme Sandrine MANUSSET avait donné procuration à M. Le Maire  
Mme Marie DJEKHAR Mme Maryvonne JAFFREZOU  
M. Bernard NERZIC avait donné procuration à Mme Marylène CROGUENNEC  
Mme Catherine BERTHOU avait donné procuration à Mme Yveline GOURLAOUEN.

Mme Maryvonne JAFFREZOU a été élue secrétaire de séance.

*Nombre de conseillers :*

*En exercice : 23*

*Nombre de Présents : 19*

*Nombre de votants : 23*

#### **Délibération 2018 11 00- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2018**

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2018 a été transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 19 novembre 2018 et affiché le même jour. Il est approuvé à l'unanimité.

#### **Délibération 2018 11 01- Finances- Tarifs 2019 de la taxe de séjour- Modification de la Délibération n°2018 09 04 du 28 septembre 2018**

Rapporteur : M. Le Maire.

Le Maire expose à l'assemblée que suite à une demande du contrôle de légalité portant sur les tarifs 2019 de la taxe de séjour adoptés en séance du Conseil municipal du 28 septembre dernier, il convient de délibérer à nouveau sur le sujet, en modifiant la présentation des catégories d'hébergement pour respecter au mieux la lettre de l'article L 2330-30 modifié du Code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, il est proposé de modifier la délibération n° 2018 09 04 du 28 septembre 2018 relative aux tarifs de la taxe de séjour 2019 comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée incluant la seule taxe de séjour communale
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,11 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Il est également proposé d'instaurer la taxe de séjour pour les tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, notamment ceux qui sont mis en location sur les plateformes de réservation en ligne (de type AirBnB), dans les conditions suivantes :

Catégorie d'hébergement	Taux incluant la seule taxe de séjour communale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

Le taux de 1% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par le Conseil municipal (3€) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Le Maire rappelle par ailleurs que selon l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'une pénalité de 0,75% par mois de retard.

Il rappelle également que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune de Névez, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

***Par ailleurs, le Maire explique qu'il convient que, suite à la demande du contrôle de légalité de la Préfecture, l'assemblée délibère au plus tôt sur ce sujet afin que les services municipaux aient le temps de saisir les tarifs 2019 de la taxe de séjour dans l'application OCSITAN de la DGFIP avant le 30 novembre prochain.***

Enfin, il est rappelé que, par délibération du 25 octobre 2010, le Conseil départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Vu les articles L.2333-26 et suivants et les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- De modifier sa délibération n° 2018 09 04 du 28 septembre 2018 relative aux tarifs de la taxe de séjour 2019 dans les termes ci-dessus énoncés ;
- D'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus indiquées à la taxe de séjour au réel ;
- De percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> Avril au 30 novembre ;
- De Fixer les tarifs suivant les tableaux ci-dessus ;
- De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, dont les services fiscaux.

### **Délibération 2018 11 02 Finances- Budget principal- Admissions en non- valeur**

Rapporteur : M. JAFFREZOU.

Un état de demandes d'admission en non-valeur a été transmis à la Commune par Madame la Trésorière pour des sommes non recouvrées sur le budget Commune exercices 2016 à 2017, correspondant à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite. Ces recettes d'un montant de 36,97 € n'ont pas pu être recouvrées car les procédures employées n'ont donné aucun résultat.

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :***

- de donner son accord pour admettre en produits irrécouvrables, sur le budget de la Commune, la somme de 36,97 € concernant divers produits communaux.

## **Délibération 2018 11 03- Administration générale- Recensement général de la population en janvier/ février 2019- Recrutement et rémunération des agents recenseurs**

Rapporteur : M. Le Maire.

Le Maire informe l'assemblée qu'en collaboration avec l'INSEE, la Commune va effectuer le recensement général de la population (RGP) de Névez, programmé du 17 janvier au 16 février 2019, en application de la, loi n°2002-276 du 27 février 2002 « relative à la démocratie de proximité ».

Cette enquête va permettre de disposer, outre du nombre d'habitants, de données sociologiques et économiques sur le territoire communal (pyramide des âges, catégories socio-professionnelles...).

Afin de mener à bien ces opérations de recensement, il est nécessaire de recruter 8 agents recenseurs vacataires.

Sous l'autorité d'un coordinateur communal, les agents recenseurs seront chargés de distribuer, collecter et promouvoir la réponse par Internet des questionnaires à compléter par les habitants, et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, conformément aux instructions de l'INSEE.

Il est proposé de fixer leur rémunération comme suit :

Par feuille de logements remplie	1,20€ brut
Par bulletin individuel rempli	1,80€ brut
Heures de formation	Paiement au taux horaire du SMIC
Forfait tournée de reconnaissance	45,00€ bruts par demi-journée de reconnaissance
Forfait frais de déplacement	130,00€ net

En contrepartie de ces opérations de recensement, la Commune recevra en 2019 un dotation forfaitaire estimée à 6545€.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- Approuve les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que présentées.

## **Délibération 2018 11 04- Intercommunalité- Prise de compétence optionnelle « Financement de la contribution au Service départemental d'incendie et de secours en lieu et place des communes » par Concarneau Cornouaille Agglomération**

Rapporteur : M. Le Maire.

(Délibération préparée par CCA)

M Le Maire expose que depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes, en adoptant la compétence facultative suivante : financement de la contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes.

En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation* ».

Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.

Pour CCA, les 9 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1,6 M€ (montant CA 2018).

	Contribution 2017	Contribution 2018	Evol.
CONCARNEAU	856 712	865 279	1%
ELLIANT	56 706	58 974	4%
MELGVEN	59 402	61 778	4%
NEVEZ	85 514	88 934	4%
PONT-AVEN	105 412	105 412	0%
ROSPORDEN	165 155	165 155	0%
SAINT YVI	50 602	52 626	4%
TOURCH	17 998	18 718	4%
TREGUNC	178 794	178 794	0%
<b>Total général</b>	<b>1 576 295</b>	<b>1 595 670</b>	<b>1,2%</b>

Le montant 2019 à verser par CCA serait donc de 1 625 288 € avec une inflation prévisionnelle de +1,9 % en 2018. CCA financerait 1 595 670 € via la diminution de l'attribution de compensation versée aux communes et prendrait à sa charge la croissance des dépenses liées à l'inflation à savoir environ 30 K€/an.

L'intérêt de la prise de compétence par CCA est financier. En effet compte tenu du transfert de la redevance assainissement (1,8 M€) et du transfert de charges estimé des bibliothèques (550 k€), l'attribution de compensation estimée serait de 4,5 M€ en 2018. Cela aurait pour conséquence une progression du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) à 32,7 % en 2020. A court terme (jusqu'en 2020), il n'y aurait aucun impact financier pour CCA, car l'EPCI resterait sous le mécanisme de garantie de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). L'impact aurait lieu à partir de 2021, car en intégrant 1,6 M€ de transfert contingents SDIS en 2019, l'attribution de compensation versée serait de 2,9 M€ en 2019, **soit un CIF de 35,4 % en 2021** et une sortie du mécanisme de garantie.

Le gain financier (impact du CIF) est estimé au maximum à +180 k€ en 2021 et à +230 K€ en 2022.

Il est précisé que si une commune perçoit des remboursements par le SDIS au titre des activités de pompier volontaire des agents communaux, les compensations seraient versées à CCA puis ensuite reversées aux communes.

Enfin, la Préfecture a confirmé que cette prise de compétence n'emporte pas prise de compétence sur le volet investissement de la construction des centres d'incendie et de secours, laquelle incombe au SDIS (il peut la confier aux communes ou à l'EPCI à leur demande).

**Le conseil communautaire de CCA, réuni le 8 novembre 2018, a décidé, à 46 voix pour, 0 contre et 0 abstention, de la prise de compétence optionnelle « financement de la**

contribution au SDIS en lieu et place des communes ».

**P. FRANCHIN exprime le souhait que le supplément de dotation globale de fonctionnement que percevra CCA suite à ce transfert, soit explicitement « fléché » en faveur d'aides aux personnes à mobilité réduite, par exemple, ou bien en faveur d'aménagements de sécurité.**

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- Accepte le transfert de la compétence « financement de la contribution du SDIS en lieu et place des communes » à CCA, au titre de ses compétences facultatives, telle que définie dans les statuts ci-annexés.

Cette délibération devra être adoptée dans des termes concordants par les communes membres de CCA, qui ont 3 mois à compter de la notification de la délibération de CCA pour statuer, délai au terme duquel M. le Préfet prendra un arrêté de modification statutaire s'il constate que la majorité qualifiée requise est réunie pour le transfert de la compétence (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse, avec avis favorable de la commune la plus peuplée si sa population dépasse ¼ de celle de l'EPCI).

### **Délibération n° 2018 11 05- Mer/ Littoral- Renouvellement de la convention organisant la surveillance côtière et les modalités de son financement avec les communes de PONT AVEN et RIEC SUR BELON**

Rapporteur : A. BACCON.

M BACCON expose au Conseil municipal qu'il est invité à se prononcer sur la poursuite de la convention de surveillance côtière avec les communes de PONT AVEN et RIEC SUR BELON.

Jusqu'à présent, la répartition des coûts entre les 3 communes s'établissait de la manière suivante :

- Névez : 50% ;
- Pont-Aven : 25% ;
- Riec- sur Belon ; 25%.

Suite à un accord intervenu entre les communes, il est proposé une nouvelle répartition sur les bases suivantes :

- Névez : 35% ;
- Pont-Aven : 30% ;
- Riec- sur Belon : 35%.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- Approuve le renouvellement de la convention organisant la surveillance côtière et les modalités de son financement avec les communes de PONT-AVEN et RIEC-SUR- BELON dans les conditions ci-dessus-exposées ;
- Autorise le Maire à signer la convention et ses avenants éventuels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Albert HERVET,



